



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/614

Arrêté Temporaire

**Objet : Rue de la Plâtrerie angle rue Louis Moreau.
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
Déviation mise en place.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société MCTB BAT représentée par Monsieur Osman Yazar située 10 bis rue Jean Jacques Rousseau 91350 Grigny, devant entreprendre des travaux de construction, rue Damoise au droit du n°3 à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation, rue de la Plâtrerie angle rue Louis Moreau à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, à compter du lundi 13 novembre 2023 jusqu'au dimanche 12 mai 2024 de 8 heures 30 à 17 heures, rue de la Plâtrerie angle rue Louis Moreau à Etampes.

Déviation: Rue Louis Moreau → Rue Sainte-Croix → Place de l'Hôtel-de-Ville → Rue Aristide Briand → Rue Saint Antoine → Rue de la Plâtrerie → Rue Damoise.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par la société MCTB BAT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 6 novembre 2023.

Date de publication le 10 NOV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

